

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°20 du 12 mai 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°49

CIRCULAIRE N° 170/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/DFE

relative aux candidatures en 2010 au cycle de formation et de perfectionnement au commandement des officiers de réserve.

Du 6 avril 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « accompagnement » ; bureau « gestion de la réserve ».*

CIRCULAIRE N° 170/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/DFE relative aux candidatures en 2010 au cycle de formation et de perfectionnement au commandement des officiers de réserve.

Du 6 avril 2010

NOR D E F L 1 0 5 0 6 1 2 C

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845). ; BOEM 508-33, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 662.1.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.

Instruction n° 700/DEF/DRH-AA/EOAA/BFO du 27 février 2009 (BOC N° 13 du 5 mai 2009, texte 21. ; BOEM 768.5.1).

Instruction n° 3120/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/EMS du 16 juillet 2009 (BOC N° 29 du 12 août 2009, texte 5. ; BOEM 768.5.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 170/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/DFE du 23 septembre 2009 (BOC N° 43 du 6 novembre 2009, texte 35.).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 333.1.2.3

Référence de publication : BOC N°20 du 12 mai 2010, texte 49.

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

Le cycle de formation et de perfectionnement au commandement (CFPC) a pour objectif de préparer certains officiers à tenir des postes de responsabilité en unité ou des emplois d'officiers rédacteurs en état-major.

L'enseignement dispensé vise à :

- renforcer la culture générale des officiers ;
- susciter la réflexion des officiers sur le commandement ;
- approfondir leur connaissance de la défense et du milieu aéronautique et spatial ;
- développer leur esprit de synthèse, en particulier par la maîtrise de l'exercice de synthèse de dossier ;
- développer l'expression écrite pour parfaire leur niveau rédactionnel ;
- développer l'expression orale.

Ce cycle de formation est constitué de deux phases :

- la première, d'une durée de quatre années scolaires consécutives, conduit, en cas de réussite, à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS) ;
- la seconde phase, d'une durée minimum de trois ans, visant à poursuivre la préparation des officiers dans la perspective de l'enseignement militaire supérieur du second degré, ne s'adresse pas aux officiers de réserve.

L'instruction de troisième référence traite des dispositions relatives à l'enseignement militaire supérieur (EMS).

La présente circulaire fixe les conditions d'admission et de déroulement du CFPC propres aux officiers de réserve.

2. CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent, lors du dépôt de la demande :

- être titulaire d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ;
- détenir le grade de capitaine ou posséder une ancienneté minimale de 3 ans de grade de lieutenant.

L'attention des candidats et des acteurs concernés est attirée sur la clause relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR). En effet, il est impératif que le candidat soit titulaire d'un ESR, pour bénéficier des mêmes prérogatives qu'un officier d'active lors des déplacements qu'il sera amené à effectuer durant la phase de formation (ordre de mission ou bon unique de transport, solde et indemnités).

Il est demandé par conséquent aux commandants de formation administrative ou autorité équivalente de veiller, dans la mesure du possible, au renouvellement du contrat des candidats CFPC dans les délais, conformément au point 2.3.2. de l'instruction n° 850/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/ADM du 30 juin 2009.

Si ce renouvellement n'était pas réalisable, pour des raisons indépendantes de la volonté des candidats (dissolution ou transfert d'unité), il appartient au commandant de formation administrative ou autorité équivalente de rechercher, localement ou en relation avec la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction accompagnement/bureau gestion de la réserve (DRH-AA/SDAc/BGR), un poste permettant aux intéressés d'être maintenus sous ESR pour poursuivre le cycle en cours.

En revanche, un candidat ne souhaitant pas renouveler son ESR adressera à la DRH-AA/SDAc/BGR une demande de radiation du CFPC. La décision de radiation sera prononcée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air. Une copie de la décision sera adressée au centre d'enseignement militaire supérieur air 11.335 (CEMS Air).

3. RECUEIL DES CANDIDATURES.

Les officiers de réserve volontaires pour suivre le cycle de formation déposent leur fiche de candidature, dont le modèle est joint en annexe, auprès du bureau formation reconversion (BFR) de la base aérienne d'affectation ou auprès de l'organisme d'administration de rattachement.

Les parties n° 1 et 2 sont à renseigner par l'intéressé. Le BFR complète les parties n° 3, 4 et 5 relatives à la situation militaire, à l'affectation en cours et au décompte des points d'activité au titre de la réserve (joindre les photocopies des six derniers bulletins de notation officiers de réserve correspondants). Il adresse ensuite la candidature au commandant de formation administrative ou autorité équivalente pour avis.

Le commandant de formation administrative ou autorité équivalente reçoit chaque officier de réserve candidat au CFPC. Cet entretien vise particulièrement à évaluer le potentiel, la motivation et l'aptitude du candidat, sa

disponibilité au regard de ses activités professionnelles et à l'informer de l'exigence et de l'investissement personnel requis pour suivre ce cycle de formation. L'avis porté sur les demandes de candidatures fera clairement apparaître ces éléments.

3.1. Acheminement des demandes.

Les fiches de candidatures sont adressées à la DRH-AA/SDAc/BGR pour le 30 avril 2010.

3.2. Sélection et désignation des candidats.

Les officiers de réserve sont sélectionnés parmi les officiers bien notés, disposant d'un potentiel avéré à travers les notations, les services rendus, les compétences spécifiques ainsi que leur ancienneté.

La désignation des candidats admis à suivre le CFPC est effectuée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air, après avis du comité de sélection dont la composition est fixée ci-dessous.

Président :

- le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son représentant.

Membres :

- un représentant de l'inspection générale des armées (air) ;
- un représentant de l'inspection de l'armée de l'air ;
- le délégué aux réserves de l'armée de l'air ou son représentant ;
- un représentant de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (bureau gestion de la réserve) ;
- un représentant de la direction centrale du service du commissariat des armées (1) ;
- un représentant du CEMS Air.

Rapporteur : l'officier rapporteur est désigné par le président du comité de sélection.

4. FORMATION.

Les dispositions relatives au déroulement du CFPC, aux objectifs, à la nature des études et des devoirs à effectuer, au contenu des unités de valeur (UV) ainsi qu'au contrôle de l'enseignement, sont définies dans l'instruction citée en troisième référence.

Les dispositions spécifiques aux officiers sous contrat ou issus du rang sont également applicables aux officiers de réserve.

Dès lors, la validation des UV1 et UV2 repose sur la présence des candidats de réserve aux séminaires, ainsi que sur l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 au contrôle des connaissances de culture de défense.

La validation de l'UV3 repose sur la participation au séminaire et sur la réussite à l'examen final.

Les officiers de réserve peuvent, à l'instar des candidats d'active, formuler une demande de report, de cumul d'UV, ou une demande de désistement.

En cas de résultats insuffisants, le redoublement peut également être autorisé.

4.1. Report.

Les officiers de réserve inscrits peuvent demander à reporter une UV. Les demandes manuscrites, dûment motivées, sont adressées au commandant du CEMS Air, revêtues de l'avis du directeur local des cours, du commandant de formation administrative ou autorité équivalente. La DRH-AA (SDAc/BGR) est destinataire d'une copie du bordereau d'envoi.

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air prononce les autorisations de report d'UV sur proposition du CEMS Air.

Nota. Les candidats qui ne pourraient plus justifier d'un ESR pendant une UV feront l'objet d'un report automatique, afin de conserver le bénéfice des résultats acquis. La non souscription d'un ESR l'année suivante entraînera *de facto* la radiation du cycle et la perte des résultats acquis.

4.2. Cumul d'unités de valeur.

Les officiers de réserve inscrits au CFPC peuvent être amenés, dans certaines circonstances, à faire une demande de cumul d'UV. Cette dernière doit comporter les mêmes avis hiérarchiques que ceux mentionnés sur la demande de report. Elle est adressée au commandant du CEMS Air.

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air prononce les autorisations de cumul d'UV sur proposition du CEMS Air.

4.3. Désistement.

Dans certaines circonstances, les officiers réservistes peuvent déposer une demande dûment motivée. Cette demande manuscrite doit comporter les mêmes avis hiérarchiques que ceux mentionnés sur la demande de report. Elle est adressée au commandant du CEMS Air.

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air prononce les autorisations de désistement sur proposition du CEMS Air.

4.4. Redoublement.

Les officiers en situation d'échec à une UV peuvent être autorisés par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air, sur proposition du CEMS Air, à redoubler une seule fois cette UV.

Sauf situation exceptionnelle qui sera étudiée par la DRH-AA/SDAc/BGR, un second échec à une UV entraîne la radiation du CFPC, prononcée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air, sur proposition du CEMS Air, qui aura préalablement recueilli l'avis du commandant de formation administrative ou autorité équivalente.

5. SANCTION DU CYCLE.

La première phase du CFPC est sanctionnée par l'attribution du DAEOS, conformément aux dispositions de l'arrêté cité en référence.

En 2010, un officier de réserve se verra attribuer le DAEOS si la moyenne des notes qu'il a obtenues en UV1, UV2 et UV3 est supérieure ou égale à 10 sur 20.

L'attribution du DAEOS est prononcée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air. Elle fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des armées*.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

6.1. Rôle du directeur local des cours.

Le directeur local des cours veillera à associer les officiers de réserve inscrits au CFPC aux séances d'instruction, conférences, colloques et autre manifestation se déroulant sur ou à proximité de la base. Il lui appartient d'informer les officiers concernés du calendrier d'instruction et d'information, par l'intermédiaire du BFR.

6.2. Officiers de réserve affectés hors métropole.

Les officiers de réserve affectés hors métropole n'assistent ni aux séminaires ni aux conférences. Afin de favoriser leur réflexion sur le thème défini par l'unité de valeur, le contenu des conférences sera mis en ligne sur un site intranet ou internet dédié.

Ces officiers doivent toutefois se présenter à l'épreuve d'entretien. Compte tenu de leur situation particulière, les modalités pratiques seront définies au cas par cas par la DRH-AA/SDAc/BGR.

6.3. Niveau d'anglais.

À compter du 1^{er} janvier 2012, les officiers de réserve, à l'instar des candidats d'active, devront justifier d'un niveau d'anglais au moins équivalent au profil linguistique standardisé (PLS) 2222 pour être autorisés à se présenter à cet examen. Les modalités pratiques seront précisées par circulaire.

7. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 170/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/DFE du 23 septembre 2009 relative aux candidatures en 2009 au cycle de formation et de perfectionnement au commandement (CFPC) des officiers de réserve est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

(1) Lorsque des commissaires de réserve de l'air sont concernés.

ANNEXE.
FICHE DE CANDIDATURE AU CYCLE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT AU
COMMANDEMENT RÉSERVE.

**FICHE DE CANDIDATURE AU CYCLE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT AU COMMANDEMENT RÉSERVE.**

Corps : *Air.* *Mécaniciens.* *Bases.* *Commissaires.* *Santé.* ⁽¹⁾

1. Renseignements administratifs.						
NOM :		Prénom(s) :			Pays :	
Né(e) le :		à :		Département :		
Diplômes civils détenus :						
Profession :			Employeur :			
2. Déclare être candidat au cycle de formation et perfectionnement au commandement.						
Session(année).						
à _____, le _____						
<i>Signature,</i>						
3. Situation militaire.						
NIA :		NID :		Grade :		à compter du :
Qualification(s) militaire(s) :						Spécialité :
Origine :						à compter du :
Date d'entrée en service :						
N° du contrat ESR en cours : souscrit du : _____ au : _____						
Candidature au CFPC antérieure : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON ⁽¹⁾						
4. Affectation en cours.						
Unité : _____ à compter du : _____						
Fonction : _____						
5. Points d'activité au titre de la réserve (joindre les six derniers bulletins de notation correspondants).					Note caractéristique (active ou réserve).	Observations.
Années.	Points soldés.	Points non soldés.	Bonifications.	Total.		
<i>Total.</i>						
Avis du commandant de la formation administrative (ou échelon équivalent) :						
à _____, le _____ <i>Grade, nom, fonction, signature,</i>						

⁽¹⁾ cocher la case correspondante.